



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU TARN

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT**
Unité interdépartementale Tarn-Aveyron
n° ICPE : 2015/0260

Arrêté du 31 MARS 2017

**autorisant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter
une carrière de calcaire située au lieu-dit *Taraval*,
sur le territoire de la commune de Villeneuve-sur-Vère**

Le Préfet du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'environnement et notamment :
- le livre II - titres I et II, parties législative et réglementaire, relatifs aux milieux physiques ;
 - le livre V - titre 1^{er}, parties législative et réglementaire, relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le code minier, et notamment ses articles L.311-1 à L.352-3 relatifs au régime légal des carrières ;
- Vu le code du patrimoine et notamment le livre V - titre III, découvertes fortuites ;
- Vu le code du travail et notamment le livre II - titre III, parties législative et réglementaire ;
- Vu le code forestier ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives ;
- Vu le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier ;
- Vu le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 modifié relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;
- Vu l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières et aux installations de stockage de déchets inertes et des terres non polluées résultant de leur fonctionnement (prospection, extraction et stockage) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

- Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyses dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;
 - Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;
 - Vu l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes ;
 - Vu l'arrêté du préfet de la région Midi-Pyrénées en date du 1^{er} décembre 2015 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne ;
 - Vu l'arrêté préfectoral du 11 août 2005 approuvant le schéma départemental des carrières du département du Tarn ;
 - Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Michel MOUGARD en qualité de préfet du Tarn ;
 - Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Laurent GANDRA-MORENO, secrétaire général de la préfecture du Tarn ;
 - Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2002, autorisant la SARL JANY AURIOL à exploiter, à ciel ouvert, une carrière de calcaire située lieu-dit *Taraval* de la commune de Villeneuve-sur-Vère, pour une durée de 15 ans, une production maximale annuelle de 10 000 tonnes et sur une superficie de 4 ha 23 a 90 ca ;
 - Vu l'arrêté préfectoral du 17 février 2016 autorisant le défrichement de 0,6 ha de bois sur la parcelle cadastrée section ZC n°130 de la commune de Villeneuve-sur-Vère ;
 - Vu la demande, avec pièces à l'appui, comprenant notamment une étude d'impact, présentée le 27 octobre 2015, puis complétée les 6 juin 2016 et 13 juillet 2016, par laquelle Monsieur André AURIOL, agissant en qualité de gérant de la SARL JANY AURIOL, dont le siège social est situé lieu-dit *Gédoul* - 81120 Dénat, sollicite le renouvellement de l'autorisation d'exploiter, à ciel ouvert, une carrière de calcaire située au lieu-dit *Taraval*, représentant une superficie totale de 4 ha 23 a 90 ca du territoire de la commune de Villeneuve-sur-Vère ;
 - Vu le dossier d'enquête publique, sur la demande susvisée, qui s'est tenue sur le territoire de la commune de Villeneuve-sur-Vère du mardi 13 septembre 2016 à 9 h au vendredi 14 octobre 2016 à 12 h, ainsi que le rapport, les conclusions motivées et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 13 novembre 2016 ;
 - Vu la consultation des conseils municipaux des communes de Villeneuve-sur-Vère, Noailles, Virac, Mailhoc, Milhavet, Livers-Cazelles et Cestayrols ;
 - Vu les avis, observations et remarques des services administratifs consultés ;
 - Vu le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées en date du 3 janvier 2017 ;
 - Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CODENAPS) - formation spécialisée dite "des carrières", en sa séance du 3 mars 2017 ;
- Considérant dans leur ensemble les mesures de protection, de prévention et de surveillance que le demandeur s'engage à mettre en œuvre, après avoir évalué leur performance dans son étude d'impact ;

Considérant que la mise en activité de l'installation est subordonnée à l'existence de garanties financières ;

Considérant que l'exploitant possède les capacités techniques et financières requises ;

Considérant que les conditions d'aménagement, d'exploitation et de remise en état, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients susceptibles d'être générés par le fonctionnement de l'installation et constituent des mesures compensatoires suffisantes pour garantir la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les conditions d'aménagement, d'exploitation et de remise en état, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, sont compatibles avec les orientations du SDAGE Adour-Garonne ;

Considérant que par lettre du 20 février 2017, le demandeur a été informé des propositions de l'inspection des installations classées et a été invité à se faire entendre par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CODENAPS) - formation spécialisée dite "des carrières", en sa séance du 3 mars 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Tarn,

arrête

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article DG 1 : Autorisation

La SARL *JANY AURIOL* dont le siège social est situé au lieu-dit *Gédoul* - 81120 Dénat, est autorisée à exploiter, à ciel ouvert, une carrière de calcaire sur les parcelles suivantes (cf. **annexe 3 : Plan cadastral**) du territoire de la commune de Villeneuve-sur-Vère :

Lieu-dit	Section	N° de parcelle	Superficie (m²)
Taraval	ZC	129	8 140
		130	34 250

La surface totale représente **4 ha 23 a 90 ca.**

Article DG 2 : Rubrique de classement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement

L'activité exercée sur le site relève de la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2510.1	Exploitation d'une carrière	Matériaux : calcaire Superficie : 4 ha 23 a 90 ca Production moyenne annuelle : 5 000 tonnes Production maximale annuelle : 7 000 tonnes	Autorisation

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations de stockage de déchets d'extraction inertes issus de l'exploitation de la carrière et des installations de traitement et aux installations ou équipements exploités par le titulaire de l'autorisation qui, mentionnés ou non à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec les installations autorisées, à modifier les dangers ou inconvénients de ces installations.

Article DG 3 : Production maximale et horaires

La production annuelle maximale est limitée à **7 000 tonnes**.

Les horaires des activités d'exploitation (hors entretien du matériel) y compris celle du transport des matériaux sont du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00, hors jours fériés.

Article DG 4 : Validité de l'autorisation

L'autorisation, valable pour une durée de **15 ans** à compter de la notification du présent arrêté, est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété ou des contrats de forage dont est titulaire le bénéficiaire. Cette durée inclut la remise en état complète des terrains visés à l'article **DG 1** ci-dessus.

Cette autorisation cesse d'avoir effet dans le cas où elle n'aurait pas été utilisée dans les 3 ans suivant sa notification ou dans le cas où l'exploitation serait interrompue pendant plus de deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 juillet 2002, autorisant la SARL *JANY AURIOL* à exploiter, à ciel ouvert, une carrière de calcaire située lieu-dit *Taraval* de la commune de Villeneuve-sur-Vère, sont **abrogées**.

Article DG 5 : Conformités et modifications

- **DG 5-1 : Conformité au dossier**

La présente autorisation est accordée selon les préconisations du dossier de demande déposé le **27 octobre 2015** en préfecture du Tarn et complété les **6 juin 2016** et **13 juillet 2016**, sous réserve du droit des tiers et sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté et des réglementations autres en vigueur.

En particulier, l'exploitation est conduite conformément aux plans de phasage et de

remise en état annexés au présent arrêté et aux indications et engagements contenus dans le dossier de demande susvisé en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

- **DG 5-2 : Réglementation**

I - L'exploitant doit se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.

II - Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et des analyses des effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et de vibrations. Ils sont effectués par un organisme tiers choisi par l'inspection des installations classées ou soumis à son approbation si l'organisme n'est pas agréé. Tous les frais occasionnés par ces contrôles sont supportés par l'exploitant.

III - L'exploitant doit laisser en permanence libre accès aux installations à l'inspection des installations classées.

- **DG 5-3 : Lien avec les autres réglementations**

Cette autorisation d'exploiter est délivrée au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement sans préjudice des autres réglementations applicables.

La destruction d'espèces protégées animales ou végétales et de leurs habitats est interdite au titre de l'article L. 411-1 du code de l'environnement.

En particulier, le pétitionnaire doit obtenir, le cas échéant, la délivrance des dérogations aux interdictions de destruction des habitats ou espèces protégées conformément à l'article L. 411-2 du code de l'environnement.

- **DG 5-4 : Récolement**

Un récolement sur le respect du présent arrêté est effectué par l'exploitant ou un organisme compétent.

Ce contrôle, à la charge de l'exploitant et sous sa responsabilité, est réalisé dans un délai de **6 mois** après le début d'exploitation défini à l'article AP 6 du présent arrêté.

Le rapport de ce contrôle est adressé à la préfecture du Tarn.

Ce contrôle peut être renouvelé à la demande de l'inspection des installations classées.

- **DG 5-5 : Modifications**

Toute modification apportée par le demandeur, de nature à entraîner un changement notable ou substantiel des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

- **DG 5-6 : Sanctions**

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions édictées par le présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement et/ou le code minier.

Article DG 6 : Accidents et incidents

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, les accidents et incidents survenus du fait de l'exploitation de cette carrière qui sont de nature à porter atteinte soit à la commodité du voisinage, soit à la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit à l'agriculture, soit à la protection de la nature et de l'environnement, soit à la conservation des sites et monuments.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspection des installations classées n'en a pas donné son accord et s'il y a lieu après l'autorisation de l'autorité judiciaire.

Article DG 7 : Récapitulatif des documents

La liste des documents à transmettre ou à tenir à disposition des administrations ou aux personnes concernées est rappelée en **Annexe 2**.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Section 1 : Aménagements préliminaires

Article AP 1 : Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Article AP 2 : Bornage

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;
- des bornes de nivellement rattachées au réseau NGF permettant d'établir périodiquement des relevés topographiques des cotes mini et maxi de l'extraction et des différentes zones remises en état.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Article AP 3 : Gestion des eaux de ruissellement

Les eaux de ruissellement des zones en exploitation du site ainsi que celle des pistes de l'exploitation sont dirigées vers un ou plusieurs bassins d'orage qui sont dimensionnés pour une pluie d'occurrence décennale.

La capacité de chacun d'eux est ajustée au fur et à mesure de l'exploitation afin que toutes les eaux de ruissellement du site soient traitées par décantation avant leur rejet dans le milieu naturel.

Les bassins et les fossés de dérivation sont curés régulièrement.

Article AP 4 : Accès à la voirie

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

L'accès à la carrière se fait directement depuis la RD 600. Dans le sens Albi-Cordes sur Ciel, un aménagement réalisé le long de la RD 600 permet aux poids-lourds se rendant sur la carrière de se rabattre sur le bas côté de cette route, pour laisser passer d'éventuels véhicules, avant de couper cette voie pour pénétrer sur le site.

Article AP 5 : Prescriptions au titre de l'archéologie

Si des prescriptions sont édictées dans le cadre de l'article R. 523-18 ou de l'article R. 523-19 du Code du Patrimoine, celles-ci constituent un préalable au début d'exploitation. En application des articles L. 523-1 et L. 523-4 du Code du Patrimoine, le diagnostic archéologique sera réalisé, en l'absence de service archéologique de collectivités territoriales agréé compétent, par l'institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).

Article AP 6 : Début d'exploitation

La mise en service de l'installation est réputée réalisée dès qu'ont été achevés les aménagements tels qu'ils sont précisés aux articles AP 1 à AP 5 ci-dessus.

L'exploitant notifie au préfet du Tarn et aux maires des communes concernées la mise en service de l'installation.

Section 2 : Conduite de l'exploitation à ciel ouvert

Article CE 1 : Déboisement et défrichage

L'exploitant respecte strictement l'autorisation de défrichage délivrée par l'arrêté préfectoral du 17 février 2016.

Les terrains à défricher ont une surface d'environ 6 000 m². Ils se situent sur la parcelle cadastrée section ZC n° 130, lieu-dit *Taraval* de la commune de Villeneuve sur Vère.

Les défrichements autorisés sont ceux strictement nécessaires à l'accès aux zones exploitées et à la création et au maintien des pistes d'exploitation.

Article CE 2 : Décapage et archéologie préventive

- **CE 2-1 : Décapage**

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation.

Les matériaux de décapage sont constitués de la terre végétale et d'un horizon constitué de calcaire altéré.

Ces matériaux sont stockés en bordure du carreau de l'exploitation.

Les travaux de décapage sont réalisés en dehors des périodes sèches et/ou de fort vent.

- **CE 2-2 : Archéologie préventive**

Le bénéficiaire de l'autorisation prend les mesures nécessaires à la prise en compte des risques que l'exploitation est susceptible de faire courir au patrimoine archéologique.

Conformément au code du patrimoine (articles L. 531-14 à L. 531-16) réglementant en particulier les découvertes fortuites et leur protection, toute découverte de quelque sorte que ce soit (vestige, structure, monnaie, etc.) est signalée immédiatement auprès du Service Régional de l'Archéologie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits. Tout contrevenant est passible des peines prévues aux articles 322-1 et 322-2 du code pénal.

Article CE 3 : Extraction

- **CE 3-1 : Méthode d'extraction et phasage**

L'extraction de la roche est réalisée en gradins à ciel ouvert, en fouille sèche avec l'utilisation d'une foreuse et d'explosifs.

L'exploitation a un rythme annuel moyen de **5 000 tonnes**.

Elle se déroule en **3 phases** de 5 ans chacune conformément au plan de phasage (cf. **annexe 4 : Phasage de l'exploitation ; annexe 5 : Coupe d'exploitation**).

- **CE 3-2 : Cote minimale d'extraction et dimensions des gradins**

L'épaisseur du gisement restant à exploiter est de **8 m** et la cote minimale du carreau de l'extraction est fixée à **269 m NGF**.

L'exploitant définit la hauteur et la pente des gradins du front d'abattage en fonction de la nature et de la stabilité des terrains et de la méthode d'exploitation.

Les fronts et les tas de déblais ne doivent pas être exploités de manière à créer une instabilité. Ils ne doivent pas comporter de surplombs.

Sauf dans le cas où son profil comporte une pente inférieure à 45°, le front d'abattage doit être constitué de gradins d'au plus 15 mètres de hauteur verticale.

Article CE 4 : Eaux de procédé

Toutes les eaux utilisées sur le site, notamment pour l'arrosage des pistes par temps sec, proviennent du pompage des eaux de pluie récoltées dans les bassins de décantation.

Article CE 5 : Registres et plans

L'exploitant établit un plan de la carrière d'échelle adaptée à sa superficie.

Sur ce plan sont reportés a minima :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- les bords de fouille ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- les zones remises en état ;
- la bande de 10 m à préserver à l'intérieur et en périphérie du périmètre autorisé ;
- les pentes des pistes utilisées pour l'exploitation.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.

Article CE 6 : Stockage des déchets d'extraction inertes résultant de l'exploitation

Les zones de stockage des déchets d'extraction inertes sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés.

Les déchets d'extraction inertes, sont replacés dans les trous d'excavation à des fins de remise en état ou à des fins de construction liées au processus d'extraction des minéraux (pistes, voies de circulation, merlons...).

Article CE 7 : Plan de gestion des déchets d'extraction

L'exploitant établit, avant le début de l'exploitation, un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets ;

- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux zones de stockage de déchets d'extraction.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant **tous les cinq ans** et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

Article CE 8 : Fin d'exploitation

- **CE 8-1 : Élimination des produits polluants en fin d'exploitation**

En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées.

- **CE 8-2 : Remise en état**

Le réaménagement est coordonné à l'exploitation.

La remise en état est achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation.

Elle comporte au minimum les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité du site ;
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ;
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

Le réaménagement est conforme à celui décrit dans le dossier de demande d'autorisation déposé le **27 octobre 2015** et **complété les 6 juin 2016 et 13 juillet 2016**, en préfecture du Tarn (cf. **annexe 6 : Plan de la remise en état ; annexe 7 : Coupes de l'état final**).

Le remblayage de la carrière est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne nuit pas à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Il est réalisé avec les stériles de l'exploitation du site qui sont compatibles avec le fond géochimique local.

Au terme du réaménagement, l'exploitant restitue une zone naturelle composée principalement :

- d'un carreau central profilé en pente douce avec les stériles d'exploitation recouverts de terre végétale pour favoriser la repousse de la végétation ;
- d'anciens fronts sécurisés avec des zones d'éboulis en pieds ;

- de zones humides constituées par les anciens bassins de décantation ;
 - des boisements conservés en périphérie.
- **CE 8-3 : Notification de fin d'exploitation**

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il accomplit les formalités administratives prévues aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-6 du code de l'environnement.

L'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt **6 mois** au moins avant celui-ci et présente un dossier comprenant a minima :

- la date prévue pour la fin de l'extraction et la date prévue pour la fin du réaménagement ;
- les plans réels ou prévisionnels des installations et des terrains remis en état ;
- un mémoire sur l'état du site, notamment si celui-ci a fait l'objet d'un remblayage partiel ou total décrivant les mesures prises pour :
 - l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ;
 - les interdictions ou limitations d'accès au site ;
 - la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
 - la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Le préfet peut imposer à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 512-31, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Section 3 : Abattage à l'explosif

Article AE 1 : Horaires des tirs de mines

Les tirs de mines ont lieu les jours les jours ouvrables, aux horaires d'activité de l'exploitation définis à l'article **DG 3**.

Article AE 2 : Disposition particulière de sécurité

L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs.

En particulier, il s'assure :

- de l'absence de circulation sur la RD 600 au moment des tirs ;
- que les tirs n'ont pas provoqué des projections de roche sur la RD 600.

Article AE 3 : Plans de tir

L'exploitant définit les plans de tir qu'il utilise pour l'abattage des matériaux.

L'exploitant établit un dossier spécifique à chaque tir. Ce dossier, numéroté et archivé, est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il comporte au minimum :

- la position du tir dans la carrière ;
- le plan de tir ;
- le rapport de foration ;
- le rapport de minage ;
- les résultats des éventuelles mesures de vibrations et du niveau acoustique crête.

Article AE 4 : Vibrations

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à **5 mm/s** mesurées suivant les trois axes de la construction. Le niveau de pression acoustique de crête est limité à **125 dB** linéaires.

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

L'exploitant fait procéder à un contrôle des vitesses particulières pondérées et du niveau acoustique crête associé, aux habitations les plus proches et en particulier celles des hameaux de la *Gacharié*, de *Prunac* et de la *Cardonnarié*, chaque fois que l'inspection des installations classées en fait la demande.

Section 4 : Mesures environnementales de protection de la biodiversité et d'aménagement du paysage

Article ME 1 : Conservation des boisements périphériques

L'exploitant conserve les boisements situés sur la parcelle de l'exploitation cadastrée section ZC n° 129 de la commune de Villeneuve sur Vère.

L'exploitant conserve également les boisements situés sur la parcelle cadastrée section ZC n° 155 (au Nord-Ouest du site) de la commune de Villeneuve sur Vère, dont il est propriétaire.

Article ME 2 : Périodes autorisées pour les travaux de défrichement

Elles sont définies dans le tableau suivant :

Intervention	Période autorisée						Période interdite					
	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
Défrichement												

Article ME 3 : Mesures favorables aux amphibiens

Les milieux humides identifiés (mares) situés en partie Sud-Est du site, sur une zone déjà exploitée où siègent d'anciens fronts, qui accueillent notamment une population de grenouilles rieuses, sont conservés.

L'exploitant délimitera ces zones afin qu'aucun engin ne les traverse.

Article ME 4 : Mesures contre la prolifération d'espèces invasives

Le cas échéant, l'exploitant élimine par des moyens mécaniques les espèces envahissantes telles que la *Renouée du Japon*, le *buddleia de David* et la *Jussie*.

Section 5 : sécurité du public

Article SP 1 : Gestion des accès

Le site est clôturé.

Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

Un portail ou une barrière est installé à l'entrée du site.

L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif

équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des zones de stockage des déchets d'extraction inertes résultant du fonctionnement de la carrière, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Une signalisation adaptée est disposée sur la RD 600 de part et d'autre de l'accès à la carrière.

Article SP 2 : Distances limites

Les bords des excavations de la carrière sont tenus à distance horizontale d'au moins **10 mètres** des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

À cet égard, l'exploitant réalise pendant la première phase quinquennale d'exploitation la remise en état des terrains affouillés dans cette bande réglementaire qui sont situés en bordure Sud-Ouest de l'exploitation (en limite de la parcelle ZC n° 5).

De plus, l'exploitation du gisement, à son niveau le plus bas, est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

CHAPITRE III : PRÉVENTION DES POLLUTIONS ET DES NUISANCES

Article PP 1 : Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Article PP 2 : Pollution accidentelle des eaux

L'entretien et la maintenance des engins de chantier sont réalisés en dehors du périmètre de l'autorisation.

Le ravitaillement des engins est réalisé au-dessus d'une aire étanche fixe ou mobile qui permet la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Un kit d'intervention, destiné à récupérer les terres souillées par une pollution accidentelle, est mis à disposition dans les engins. Il est complété par un stock de sable ou tout autre matériau absorbant destiné à absorber les liquides polluants.

Tout stockage d'hydrocarbures est interdit sur le site.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50% de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut-être réduite à 20% de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être réutilisés ou éliminés comme des déchets dans les filières adaptées.

Article PP 3 : Eaux rejetées (eaux pluviales)

Les eaux de ruissellement provenant de la carrière sont dirigées vers des bassins créés en partie basse du carreau d'exploitation.

Le volume des bassins est à minima dimensionné pour une pluie d'occurrence décennale, soit 50 m³.

Il n'y a pas de point de rejet identifié sur le site, les eaux s'évaporent et s'infiltrent dans le sol.

Les bassins et les fossés de dérivation sont curés régulièrement.

Les eaux canalisées rejetées, le cas échéant, dans le milieu naturel, respectent les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température est inférieure à 30 °C ;
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90 105) ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101) ;
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90 114).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures. En ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

Des analyses des eaux rejetées dans le milieu naturel, sur les paramètres visés ci-dessus, sont effectuées aux frais de l'exploitant par un laboratoire agréé, à chaque fois que l'inspection des installations classées en fera la demande.

Les résultats sont transmis à la préfecture du Tarn.

Article PP 4 : Eaux de ruissellement des zones de stockage des déchets d'extraction inertes

L'exploitant s'assure que les installations « zones de stockage des déchets d'extraction inertes » ne génèrent pas de détérioration de la qualité des eaux.

Article PP 5 : Poussières et boues

Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour que l'installation ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité.

Le décapage des terrains est fait en dehors des périodes sèches ou venteuses.

En période sèche, les pistes de roulage sont arrosées régulièrement pour limiter l'envol de poussières.

Sur les pistes de l'exploitation, les camions circulent à une vitesse maximale de 20 km/h.

Les engins de foration des trous de mines doivent être équipés d'un dispositif de dépoussiérage.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Un dispositif efficace est implanté en sortie de la carrière afin d'éviter les apports de boue sur la RD 600, par les véhicules. En cas de dépôts de boue sur la chaussée, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires afin de les éliminer immédiatement.

L'exploitant assure un entretien régulier de la voie d'accès à la carrière.

Article PP 6 : Incendie

L'exploitant respecte les dispositions suivantes édictées par le service départemental d'incendie et de secours du Tarn (SDIS) :

- aménager des voies de circulation afin de permettre, en tout temps, l'intervention des sapeurs-pompiers. Ces voies doivent être maintenues dans un état tel qu'elles permettent à la fois la circulation, le stationnement et la mise en œuvre des véhicules de secours. Elles seront nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. Elles doivent permettre en cas de cul de sac les demi-tours et les croisements des engins ;
- disposer d'un moyen téléphonique d'alerte sur le site ;
- accueillir et diriger les sapeurs-pompiers, pour toute demande d'intervention ;
- afficher, à l'entrée du site, un plan schématique pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers ;
- débroussailler sur 10 mètres de part et d'autre des voies de circulation, ainsi que 50 mètres autour des constructions, chantier, travaux et installations de toute nature.

Article PP 7 : Déchets

L'exploitant prend toute disposition pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

L'exploitant conserve les justificatifs correspondants à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article PP 8 : Bruits

L'installation est construite, équipée et exploitée pour que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les bruits émis par la carrière ou les installations annexes ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, fenêtres ouvertes ou fermées et, le cas échéant, en tout point des parties extérieures (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes locaux, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A) ou au maximum à 200 m des limites d'exploitation d'une émergence supérieure à :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Le respect des valeurs maximales d'émergence doit être assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existant à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Les niveaux limites de bruits LA_{eq} à ne pas dépasser en limite de la zone d'exploitation autorisée sont fixés par le tableau suivant :

Emplacement	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	
	Jour	Nuit
En limite de propriété	70	60

Jour : 7 h à 22 h, sauf samedis, dimanches et jours fériés

L'émergence et les niveaux sonores sont mesurés conformément à la méthodologie définie dans l'instruction technique annexée à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les véhicules de transports, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière sont conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Un contrôle des niveaux sonores, en limite de propriété et aux zones à émergence réglementées les plus proches de la carrière, est effectué aux frais de l'exploitant à chaque fois que l'inspection des installations classées en fera la demande.

Article PP 9 : Transport des matériaux

L'évacuation des matériaux issus de la carrière est réalisée au moyen de véhicules routiers conformes au code de la route.

CHAPITRE IV : GARANTIES FINANCIÈRES

Article GF 1 : Garanties financières

- **GF 1-1 : Montant**

Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal, calculé par période quinquennale, nécessaire pour effectuer la remise en état correspondant à ladite période. Le montant des garanties financières mentionné ci-après est indexé sur l'indice TP 01 – base 2010 du mois d'août 2016 multiplié par le coefficient de raccordement, soit **668,5**.

Ce montant est de :

Phase	Montant
Première (1 à 5 ans)	61 100 €
Deuxième (6 à 10 ans)	61 877 €
Troisième (11 à 15 ans)	73 026 €

Dès la mise en activité de l'installation, l'exploitant transmet au préfet du Tarn un document attestant la constitution des garanties financières.

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme correspondante fixée ci-dessus. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'inspection des installations classées peut en demander communication lors de toute visite.

- **GF 1-2 : Renouvellement et actualisation**

Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure au document transmis en début d'exploitation en application de l'article AP 6 de la présente autorisation ou de la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties, et au moins **6 mois** avant cette date, l'exploitant adresse au préfet un nouveau document, conforme à l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 susvisé, attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période.

L'actualisation du montant des garanties financières interviendra chaque fois que l'un des deux termes suivants sera atteint :

- début d'une nouvelle période quinquennale telle que définie à l'article **GF 1-1** ci-dessus ;
- augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à 5 ans.

L'actualisation des garanties financières est réalisée systématiquement par l'exploitant sans demande de l'administration. Elle est conforme à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié.

Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée ou est prise en compte de façon insuffisante, ce document ne remplit pas les conditions visées au premier alinéa du présent paragraphe. Dans ce cas l'exploitant peut faire l'objet des sanctions administratives et pénales prévues à l'article **GF 1-4** ci-dessous.

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de remise en état nécessite une révision du montant de référence des garanties financières. Elle est portée sans délai à la connaissance du préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

- **GF 1-3 : Appel des garanties financières**

Le préfet *appelle et met en œuvre* les garanties financières soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au IV de l'article R. 516-2, après intervention des mesures prévues à l'article L. 514-1, soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

La mise en jeu de la garantie financière se fait par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à l'organisme garant.

- **GF 1-4 : Sanctions administratives et pénales**

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article L. 514-11 du code de l'environnement.

- **GF 1-5 : Levée de l'obligation de garanties financières**

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation après que les travaux de remise en état tels que définis dans le présent arrêté et couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

La constatation de la conformité de la remise en état de la carrière est faite par un procès-verbal de récolement rédigé par l'inspection des installations classées et après avis du ou des maires des communes d'implantation de la carrière.

Le préfet lève l'obligation des garanties financières par un arrêté complémentaire, sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis de la commission départementale de la nature des paysages et des sites.

CHAPITRE V : MODALITÉS D'APPLICATION

Article MA 1 : Vente

- **MA 1-1 : Changement d'exploitant**

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur ou son représentant devrait en faire la déclaration dans les conditions prévues à l'article R. 516-1 du code de l'environnement.

L'exploitation de la carrière ne pourra être entreprise par le nouvel exploitant que sous couvert de l'arrêté complémentaire prévu à l'article R. 512-31 du code de l'environnement.

- **MA 1-2 : Vente des terrains**

En cas de vente des terrains, celle-ci doit être conclue conformément aux dispositions de l'article L. 514-20 du code de l'environnement.

Article MA 2 : Délais et voies de recours

La présente autorisation est soumise à contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, elle peut être déférée au tribunal administratif de Toulouse (68, rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse cedex 07) par :

- l'exploitant dans un délai de 2 mois qui commence à courir le jour où la présente autorisation lui a été notifiée ;
- les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

Article MA 3 : Information des tiers

Un extrait du présent arrêté est affiché, pendant une durée minimale d'un mois, à la mairie de Villeneuve-sur-Vère. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de Villeneuve-sur-Vère et transmis à la préfecture.

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture pour une durée identique.

Il est affiché par l'exploitant de manière visible et permanente à l'entrée de son établissement.

Un avis relatif à cette autorisation est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Article MA 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le maire de Villeneuve-sur-Vère et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) - inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la SARL JANY AURIOL et dont une copie est déposée à la mairie de Villeneuve-sur-Vère pour être communiquée sur place à toute personne qui en ferait la demande.

Une copie de cet arrêté est communiquée pour information :

- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- au directeur régional des affaires culturelles,
- au directeur départemental des territoires,
- à la directrice de l'agence régionale de santé,
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- au chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
- au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Tarn,
- au président du conseil départemental du Tarn,
- aux maires des communes de Villeneuve-sur-Vère, Noailles, Virac, Mailhoc, Milhavet, Livers-Cazelles et Cestayrols.

Albi, le **3 1 MARS 2017**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Laurent GANDRA-MORENO

Annexe 1

Liste des annexes (Jany AURIOL / Taraval)		
Repère annexe	Thème	Référence au dossier de demande
1	Liste des annexes	
2	Tableau récapitulatif des documents à transmettre à la préfecture du Tarn ou à tenir à la disposition de l'inspection des installations classées	
3	Plan cadastral	p. 30
4	Phasage de l'exploitation	p. 91
5	Coupe d'exploitation	p. 93
6	Plan de la remise en état	p. 134
7	Coupes de l'état final	p. 136
8	Définitions	

Annexe 2

Tableau récapitulatif des documents à transmettre à la préfecture du Tarn, à la DREAL ou à tenir à la disposition de l'inspection des installations classées (selon le cas) et des échéances :

Article visé	Thème	Échéance
DG 5-4	Récolement sur le respect de l'arrêté.	Six mois maximum après le début d'exploitation défini à l'article AP 6.
DG 6	Déclaration d'accident ou d'incident.	Dans les meilleurs délais suite à l'accident ou l'incident.
AP 2 et AP 6	Bornage et plan de bornage.	Préalablement à la mise en exploitation de la carrière.
AP 6	Mise en service de l'installation.	Après les aménagements préliminaires (articles AP 1 à AP 5). Notification au préfet du Tarn et au maire des communes concernées.
CE 2-2	Déclaration de découverte de vestiges archéologiques.	Immédiatement auprès du service régional de l'archéologie.
CE 5	Plan d'exploitation de la carrière.	Mise à jour au moins une fois par an.
CE 7	Plan de gestion des déchets d'extraction inertes résultant de l'exploitation.	Révision tous les 5 ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan.
CE 8-3	Notification de fin d'exploitation.	Au plus tard 6 mois avant l'arrêt définitif de l'installation.
GF 1-1	Garanties financières.	Dès la mise en activité de l'installation, l'exploitant transmet au préfet du Tarn un document attestant la constitution des garanties financières.
GF 1-2	Renouvellement et actualisation des garanties financières.	Au minimum 6 mois avant l'échéance de l'acte de cautionnement en cours.

Département :
TARN

Commune :
VILLENEUVE-SUR-VERE

Section : ZC
Feuille : 000 ZC 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/2500

Date d'édition : 25/03/2015
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC44
©2014 Ministère des Finances et des
Comptes publics

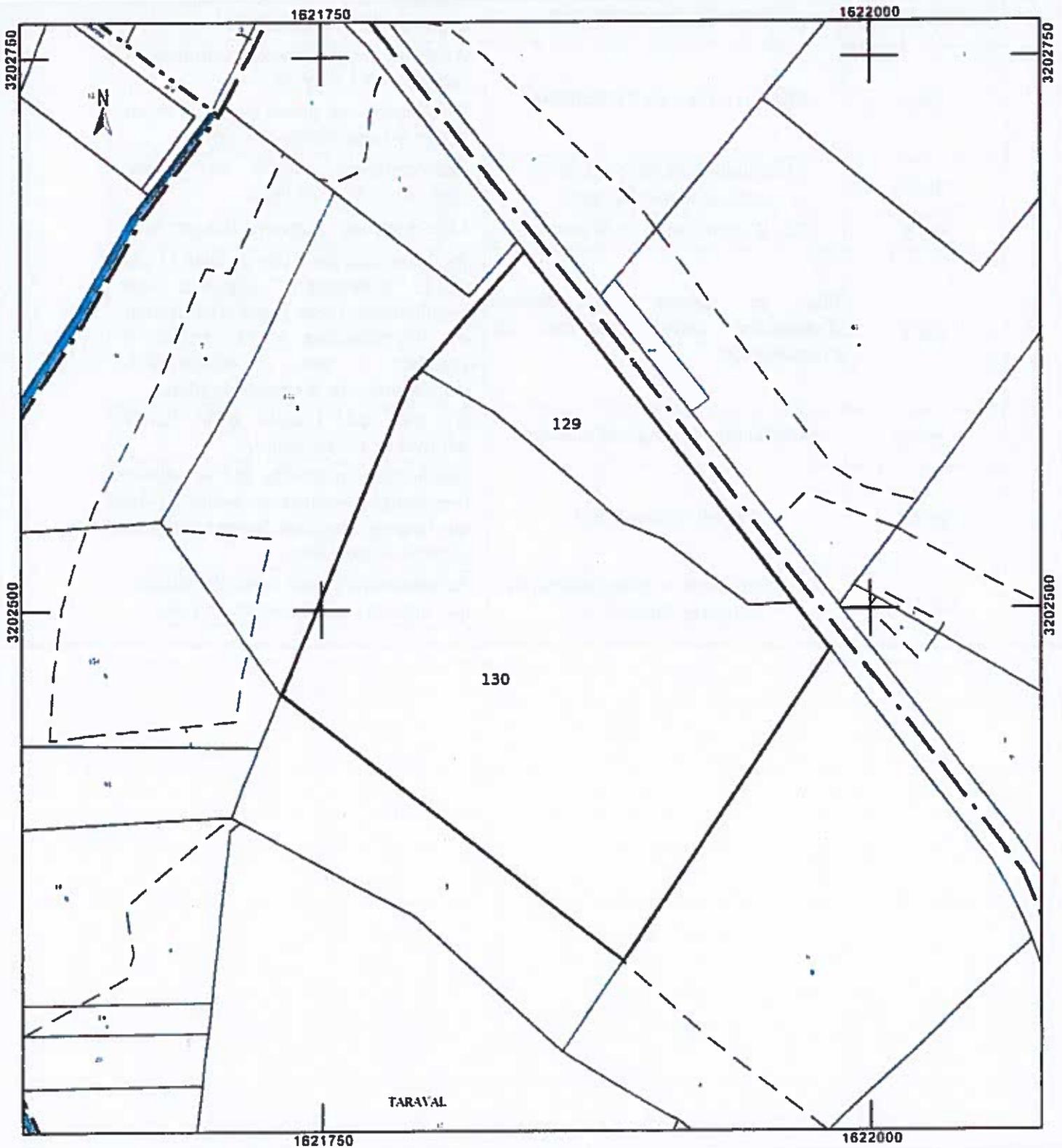
Annexe 3

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des Impôts foncier suivant :
ALBI
209, rue du Roc 81014
81014 ALBI cedex 9
tél. 05 63 48 89 92 -fax 05 63 43 58 39
cdif.albi@dgfiip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

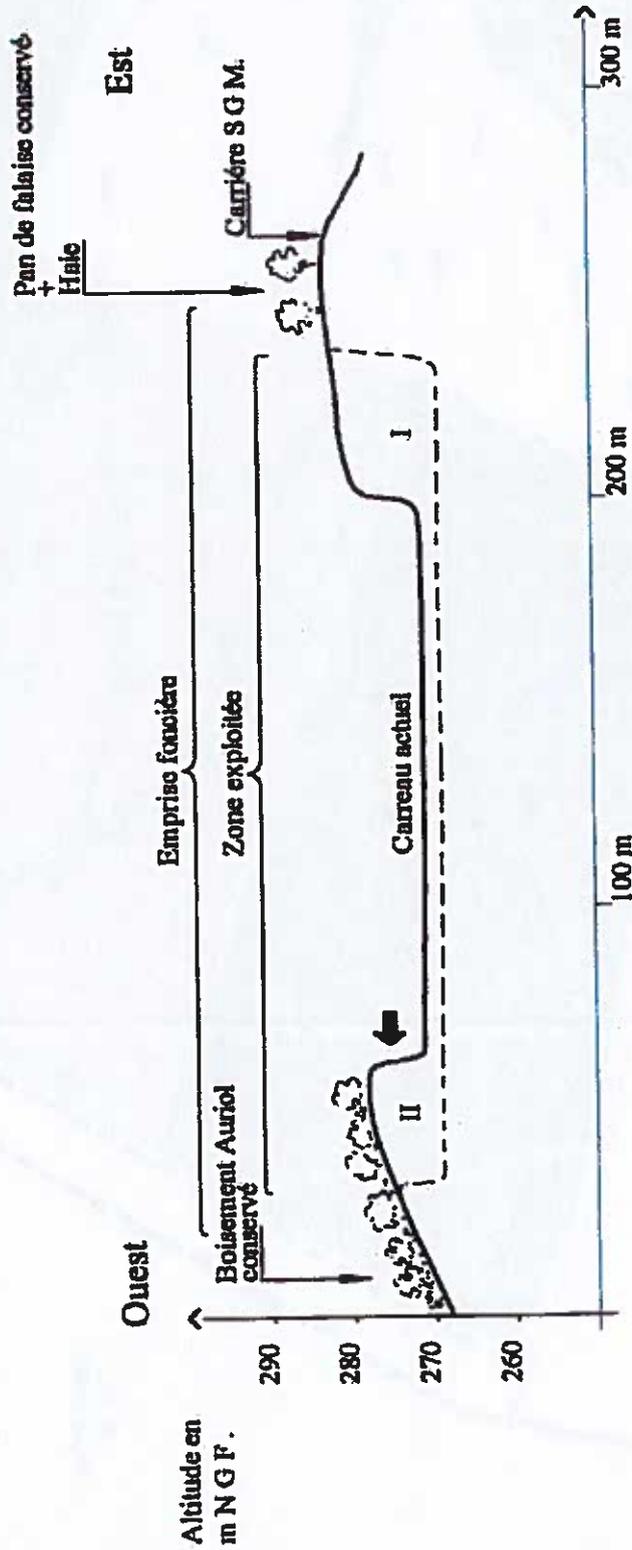
cadastre.gouv.fr

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL



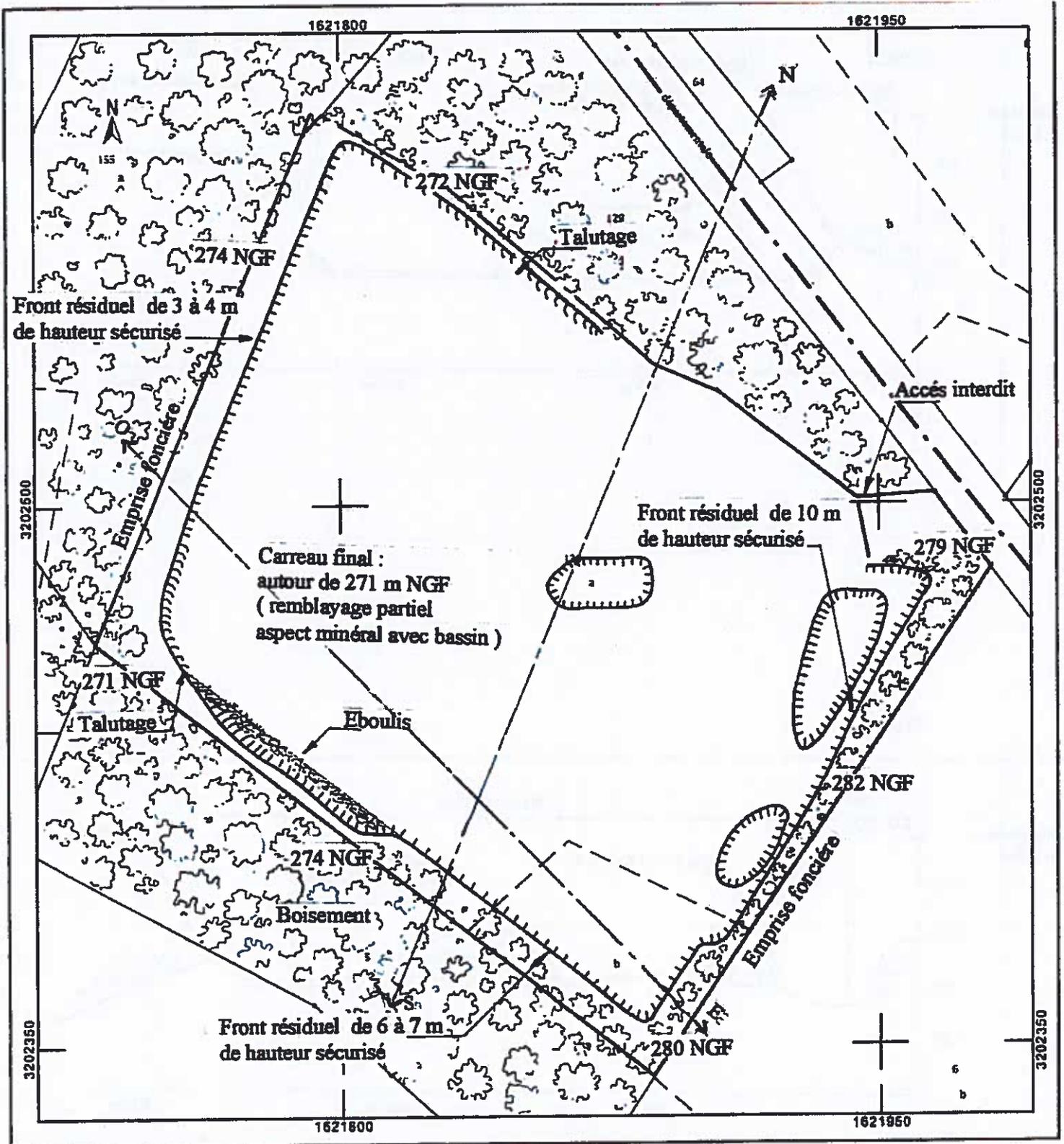
Annexe 5

Coupe d'exploitation



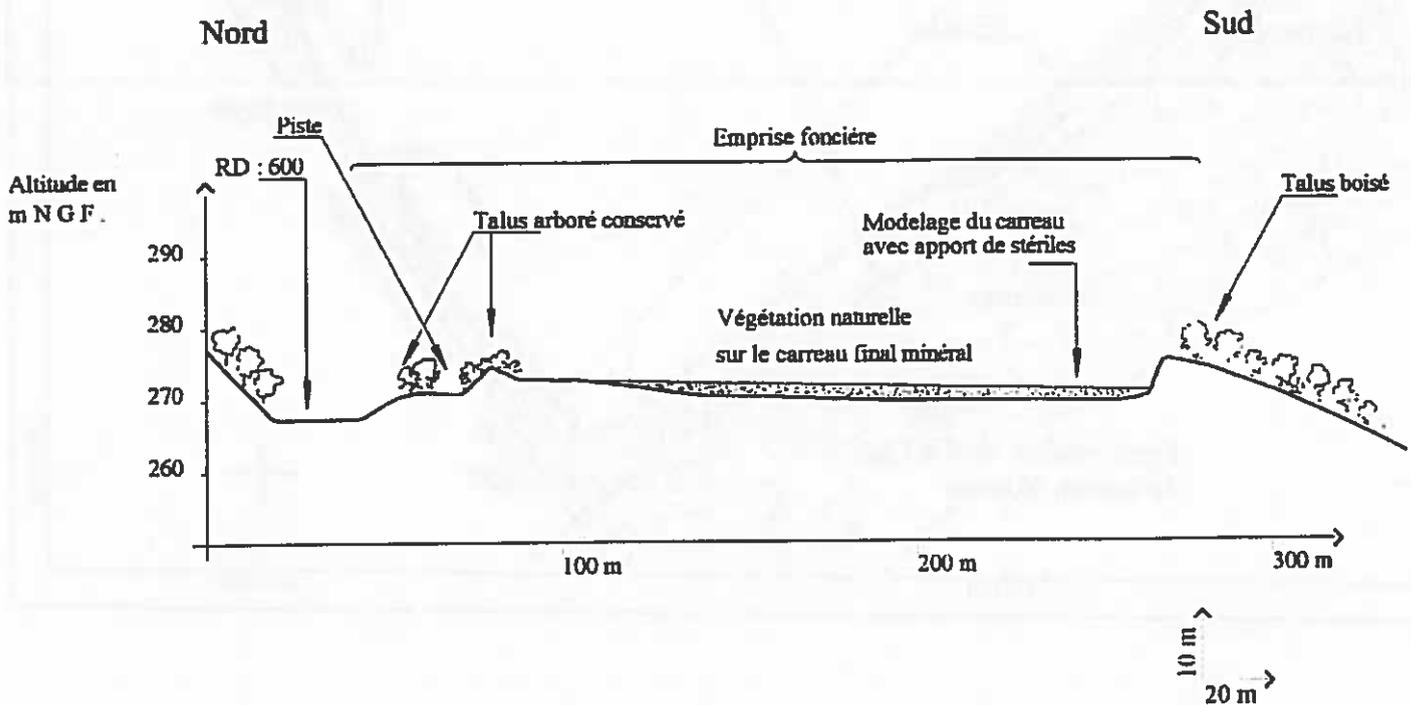
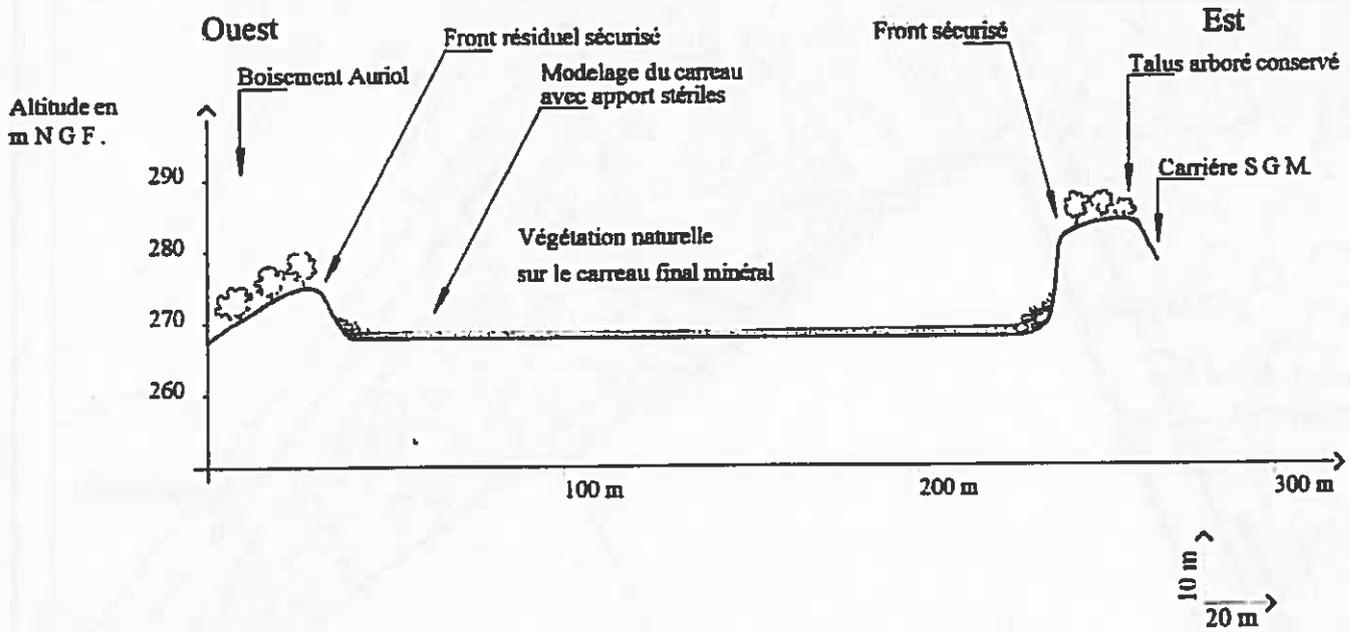
Annexe 6

Plan de la remise en état



Annexe 7

Coupes de l'état final



Annexe 8

Définitions

Déchets d'extraction

On entend par déchets d'extraction les déchets provenant des industries extractives, tels que les résidus (c'est-à-dire les déchets solides ou boueux subsistant après le traitement des minéraux par divers procédés), les stériles et les morts-terrains (c'est-à-dire les roches déplacées pour atteindre le gisement de minerai ou de minéraux, y compris au stade de la préproduction) et la couche arable (c'est-à-dire la couche supérieure du sol).

Ces déchets sont considérés comme des déchets d'extraction inertes, au sens du présent arrêté, s'ils satisfont aux critères repris ci-dessous.

Déchets d'extraction inertes

1. Sont considérés comme déchets d'extraction inertes, au sens de cet arrêté, les déchets répondant, à court terme comme à long terme, à l'ensemble des critères suivants :

- les déchets ne sont susceptibles de subir aucune désintégration ou dissolution significative, ni aucune autre modification significative, de nature à produire des effets néfastes sur l'environnement ou la santé humaine ;
- les déchets présentent une teneur maximale en soufre sous forme de sulfure de 0,1 %, ou les déchets présentent une teneur maximale en soufre sous forme de sulfure de 1 % et le ratio de neutralisation, défini comme le rapport du potentiel de neutralisation au potentiel de génération d'acide et déterminé au moyen d'un essai statique prEN 15875, est supérieur à 3 ;
- les déchets ne présentent aucun risque d'autocombustion et ne sont pas inflammables ;
- la teneur des déchets, y compris celle des particules fines isolées, en substances potentiellement dangereuses pour l'environnement ou la santé humaine, et particulièrement en certains composés de As, Cd, Co, Cr, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, V et Zn, est suffisamment faible pour que le risque soit négligeable pour la santé humaine et pour l'environnement, tant à court terme qu'à long terme. Sont considérées à cet égard comme suffisamment faibles pour que le risque soit négligeable pour la santé humaine et pour l'environnement les teneurs ne dépassant pas les seuils fixés au niveau national pour les sites considérés comme non pollués, ou les niveaux de fond naturels nationaux pertinents ;
- les déchets sont pratiquement exempts de produits, utilisés pour l'extraction ou pour le traitement, qui sont susceptibles de nuire à l'environnement ou à la santé humaine.

2. Des déchets peuvent être considérés comme inertes sans qu'il soit procédé à des essais spécifiques dès lors qu'il peut être démontré à l'autorité compétente, sur la base des informations existantes ou de procédures ou schémas validés, que les critères définis au paragraphe 1 ont été pris en compte de façon satisfaisante et qu'ils sont respectés.

Zone de stockage

Lorsque les déchets d'extraction sont inertes, un endroit choisi pour y déposer des déchets d'extraction solides ou liquides, en solution ou en suspension, pendant une période supérieure à trois ans, à la condition que cet endroit soit équipé d'une digue, d'une structure de retenue, de confinement ou de toute autre structure utile ; ces installations comprennent également les terrils, les verses et les bassins.

Les déchets d'extraction inertes, lorsqu'ils sont replacés dans les trous d'excavation à des fins de remise en état ou à des fins de construction liées au processus d'extraction des minéraux (pistes, voies de circulation, merlons...), ne sont pas visés par les dispositions applicables aux zones de stockage des déchets d'extraction inertes.